

GE_GERICHTE CAPH/22/2019 vom 23. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_22_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/22/2019 du 23 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/22/2019 del 23 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 a contrario et 319 let. a CPC). Le recours est donc recevable sous cet angle.

- 6/10 -

C/2575/2013-4

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). Les maximes inquisitoire sociale (art. 55 al. 2 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, soit notamment que le demandeur ait un intérêt digne de protection. L'intérêt doit exister au moment du jugement. Son défaut doit être relevé d'office, à tous les stades de la procédure (art. 60 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4P.239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1). Celui qui entend introduire une voie de droit doit avoir un intérêt digne de protection à la modification de la décision de première instance; à défaut, il n'est pas entré en matière sur le recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2015 du 1er février 2016 consid. 5.4). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2015 du 9 février 2015 consid. 3.1; BOHNET, in BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, Commentaire romand CPC, 2e éd. 2019, n. 89b ad art. 59 CPC). Dans des situations graves, la demande contraire à la bonne foi peut être jugée irrecevable, faute d'intérêt au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC (BOHNET, op. cit., n. 52 ad art. 52 CPC). Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a jugé que l'intérêt d'une partie à pouvoir choisir, parmi plusieurs fors possibles, celui qui lui paraît le plus favorable ne saurait fonder à lui seul un intérêt digne de protection pour intenter une action en constatation (ATF 131 III 319 consid. 3.5; 123 III 414 consid. 7b; 120 II 20 consid. 3a). Dans un arrêt récent publié aux ATF 144 III 175, le Tribunal fédéral est revenu sur cette jurisprudence s'agissant des causes de nature internationale. Il a considéré que,

dans un tel cas, l'intérêt d'une partie à s'assurer un for qui lui convient, en cas de procédure judiciaire imminente ("forum running"), devait être qualifié d'intérêt suffisant à l'action en constatation de droit fondée sur l'art. 88 CPC, sous réserve de l'abus de droit (ATF 144 III 175 consid. 5.4 résumé in CPC Online ad art. 59 al. 2 let. a et 88 CPC). Il appartient au demandeur d'apporter les éléments permettant de conclure à l'existence d'un intérêt à agir et ce, selon les règles procédurales applicables en

- 7/10 -

C/2575/2013-4 matière de présentation des faits et des preuves (BOHNET, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC).

E. 2.2

En l'occurrence, la question se pose de savoir si la recourante dispose d'un intérêt digne de protection lui conférant la qualité pour recourir devant la Cour de céans.

E. 2.2.1

Dans le jugement du 11 février 2014, confirmé par la Cour de justice, le Tribunal a considéré que l'action en constatation de droit du 8 février 2013 avait été formée par la recourante dans le seul but de créer un lien de litispendance prioritaire en Suisse. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'action condamnatoire formée le 13 février 2013 - et objet de la présente procédure - avait été déposée dans le même but. Il résultait en effet de la succession des procédures et de la chronologie des faits que la recourante s'était empressée de déposer cette action sans réel enjeu autre que celui de créer une litispendance à Genève et de priver l'intimé d'une procédure en France. Cette appréciation était confortée par la faible valeur litigieuse de l'action condamnatoire et par la disproportion manifeste des intérêts en présence. Le montant de 4'130 fr. que la recourante réclamait en paiement de son ancien employé paraissait en effet très faible compte tenu des moyens dont disposait la société, dont le capital social s'élevait à 17'248'320 Euros, et des moyens déployés par l'intéressée pour la conduite de la procédure. Le Tribunal a du reste relevé que si la recourante s'estimait réellement lésée dans ses intérêts, une compensation sur le dernier salaire de l'intimé aurait été de circonstance. Or, elle s'était abstenue d'y procéder. La recourante ne critique pas l'appréciation du Tribunal sur ce point. Elle reproche uniquement au Tribunal d'avoir établi les faits de manière manifestement inexacte en retenant, d'une part, que l'intimé avait critiqué la Direction de C_____ SA, alors qu'il s'agissait en réalité de sa filiale D_____ et, d'autre part, que le business plan sur la base duquel l'intimé aurait décidé de changer de poste était "prometteur". Or, faute d'incidence sur l'issue du litige, les précisions sollicitées par la recourante ne sauraient être retenues. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges, selon laquelle la recourante a déposé son action condamnatoire dans le seul but de créer une litispendance prioritaire à Genève.

E. 2.2.2

Reste à voir si, comme le prétend la recourante, un tel motif constitue un intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC. Dans son recours, l'intéressée se fonde sur l'ATF 144 III 175, selon lequel l'intérêt d'une partie à s'assurer un for qui lui convient, en cas de procédure judiciaire imminente, doit être qualifié d'intérêt suffisant à l'action en constatation de droit fondée sur l'art. 88 CPC, sous réserve de l'abus de droit.

- 8/10 -

C/2575/2013-4 En l'occurrence, cette jurisprudence, qui a été rendue dans le cadre d'une action en constatation de droit, subordonne l'intérêt digne de protection à la condition de l'imminence d'une procédure judiciaire. Or, il ressort des faits établis en première instance, que la Cour ne revoit que sous l'angle restreint de l'arbitraire, que la procédure à Paris est terminée, à tout le moins depuis le mois d'août 2017, de sorte que cette condition fait défaut. Partant, la recourante ne saurait se fonder sur le seul ATF 144 III 175 pour se prévaloir d'un intérêt suffisant à recourir devant la Cour de céans. Il ressort au contraire de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, dont les faits ont été établis sans arbitraire par les premiers juges, que la recourante s'est servie d'un prétexte pour former une action en paiement de 4'130 fr. 46 dans le seul but de créer une litispendance prioritaire en Suisse. Dans le cadre de son recours devant la Cour, l'intéressée s'obstine dans cette démarche, alors même qu'aucune urgence ne permet de justifier son action. Par analogie avec la jurisprudence qui proscriit le forum running par le biais de l'action en constatation négative de droit, un tel comportement doit être considéré comme étant contraire à la bonne foi. Partant, le simple intérêt de la recourante de choisir un for en Suisse ne constitue pas en soi un intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC. Le recours doit donc être déclaré irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'argumentation soulevée au fond.

E. 3

Compte tenu de la valeur litigieuse il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 96 CPC; art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/2575/2013-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : Déclare irrecevable le recours interjeté le 13 juillet 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/155/2018 rendu le 12 juin 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2575/2013-4. Sur les frais du recours : Dit qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Eleanor McGREGOR, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente

- 10/10 -

C/2575/2013-4 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.